

## Décisions

### Décision 7918, 2 octobre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs acéricoles — Production et mise en marché, contingentement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7918 du 2 octobre 2003, le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 13 mars 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>c</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al., par. 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 15<sup>o</sup>)

#### I. OBJET

**1.** Le présent règlement détermine les modalités du contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (1990, *G.O.* 2, 743).

**2.** Toute personne qui produit et met en marché le produit visé par le plan doit être titulaire d'un contingent délivré par la Fédération des producteurs acéricoles du Québec conformément aux dispositions du présent règlement.

**3.** Le présent règlement ne s'applique pas aux ventes de contenants de moins de cinq litres ou de moins de cinq kilos faites directement à un consommateur par un producteur, de produits de l'érablière qu'il exploite et qu'il a lui-même mis en contenants.

On entend par « érablière », le fond de terre supportant les érables et les biens meubles et immeubles servant à l'exploitation de ces érables et à la production du produit visé.

#### II. CALCUL DES CONTINGENTS

**4.** Pour obtenir un contingent, le producteur doit déposer sa demande auprès du secrétaire de la Fédération au plus tard le 31 octobre 2003.

**5.** Le producteur doit indiquer, avec sa demande de contingent, sa production totale durant l'année de commercialisation 2003 et durant l'une ou l'autre des années de commercialisation 1998 à 2002, selon le cas.

La production indiquée au premier alinéa est exprimée en unité de masse et ne tient pas compte des ventes visées par l'article 3 ni du sirop d'érable non classé (NC), classé VR bourgeon ou classé D avec un pourcentage de transmission de lumière égal ou inférieur à 6 % selon les dispositions du Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et de classement (2001, *G.O.* 2, 727).

On entend par « année de commercialisation », la période s'étendant du 28 février d'une année au 27 février de la suivante.

**6.** Le producteur doit joindre à sa demande de contingent une copie du titre de propriété de son érablière ou du bail de l'érablière qu'il exploite.

Il doit de plus joindre les documents suivants pour chacune des deux années qu'il a indiquées conformément à l'article 5 :

1<sup>o</sup> les rapports de classement remis par l'agent autorisé par la Fédération du sirop produit et mis en marché durant l'année de commercialisation choisie autre que 2003;

2<sup>o</sup> les factures de vente du produit visé à toute personne autre qu'un consommateur;

- 3° les factures de vente d'eau d'érable, le cas échéant ;
- 4° une attestation du nombre d'entailles sur l'érablière qu'il exploite ;
- 5° une attestation des quantités d'eau d'érable qu'il a fait transformer dans un centre de bouillage ;

6° le nom et l'adresse du centre de bouillage qui a transformé l'eau de l'érablière qu'il exploite, le cas échéant ;

7° une attestation des quantités d'eau d'érable qu'il a transformée pour tout autre producteur, le cas échéant.

On entend par «centre de bouillage», des installations de transformation de l'eau d'érable pour autrui.

**7.** La Fédération peut requérir d'un producteur tout autre renseignement nécessaire au calcul du contingent demandé si elle constate que les informations aux documents qu'il a fournis ne concordent pas avec les déclarations qu'il a faites en vertu du Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (1995, *G.O.* 2, 531).

**8.** La première année d'application du présent règlement, la Fédération attribue :

1° au producteur qui a exploité une érablière durant l'une et l'autre des années qu'il a indiquées conformément à l'article 5, un contingent intérimaire correspondant à la moyenne de sa production pour ces années ;

2° au producteur qui a commencé l'exploitation d'une érablière au cours de l'année de commercialisation 2003, un contingent intérimaire correspondant à la moyenne de sa production totale en 2003 et d'une production théorique correspondant à 1,02 kg de sirop par entaille déclarée conformément au second alinéa de l'article 6 ;

3° au producteur qui exploitait une érablière avant l'année de commercialisation 2003 mais qui ne l'a pas exploitée durant cette année pour des raisons de force majeure, un contingent intérimaire correspondant à la moyenne de sa production totale pour l'année indiquée conformément à l'article 5 et d'une production théorique correspondant à la production moyenne par entaille de tous les producteurs durant l'année de commercialisation 2003 ;

4° au producteur propriétaire ou locataire d'une érablière en état d'exploitation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement mais qui n'avait jamais été exploitée, un contingent intérimaire correspondant à une production de 1,02 kg de sirop par entaille déclarée conformément au second alinéa de l'article 6.

**9.** Le total des contingents intérimaires attribués conformément à l'article 8, constitue le contingent intérimaire global. La Fédération détermine ensuite, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier, le contingent global pour l'année de commercialisation suivante. Elle en informe les producteurs.

Le contingent global représente la quantité totale, exprimée en unité de masse, de produit visé qu'elle estime pouvoir écouler sur les marchés durant une année de commercialisation.

**10.** La première année d'application du présent règlement, la Fédération délivre, à chaque producteur qui respecte les exigences des articles 4 à 7, un contingent qui représente la proportion de son contingent intérimaire dans le contingent global. À chaque année, au plus tard le 27 février, elle lui délivre, à sa dernière adresse connue, un certificat confirmant la quantité de produit visé qu'il peut mettre en marché au cours de la prochaine année de commercialisation.

**11.** La quantité indiquée à un contingent est exprimée en unité de masse de sirop ; elle doit être faite par le producteur titulaire dans son érablière ou dans une érablière qu'il loue. Le contingent d'un producteur d'eau d'érable est calculé en tenant compte qu'un litre de sirop équivaut à 40 litres d'eau, avant concentration.

**12.** Le contingent d'un producteur est affecté d'abord à la quantité du produit visé qu'il met en marché en contenants de moins de cinq litres ou de moins de cinq kilos.

**13.** Le contingent délivré conformément à l'article 10 à un producteur qui met en marché toute sa production en contenants de plus de cinq litres ou de cinq kilos reste valable tant que le producteur la met en marché conformément aux exigences du présent règlement.

**14.** Le producteur qui met en marché tout ou une partie du produit visé en contenants de moins de cinq litres ou de moins de cinq kilos doit déposer auprès de la Fédération, au plus tard le 15 janvier, une copie des factures de ces ventes.

### III. TRANSFERT DES CONTINGENTS

**15.** Le producteur peut produire les quantités indiquées à son contingent dans une ou plusieurs érablières qu'il exploite et qu'il a déclarées en vertu du premier alinéa de l'article 6.

La cession du droit de propriété ou la fin du bail d'une érablière entraîne le transfert du contingent au nouveau propriétaire ou au cessionnaire ;

**16.** Les demandes de transfert d'un contingent doivent être déposées, par le cédant ou le cessionnaire, au siège de la Fédération dans les 30 jours de la transaction. Le demandeur doit y joindre l'un ou l'autre de ces documents, selon le cas : le contrat de vente de l'érablière, le bail de l'érablière ou l'avis de fin de bail.

#### IV. PRODUCTION EXCÉDENTAIRE

**17.** Le producteur doit mettre à la disposition de la Fédération, qui la met en marché conformément aux dispositions du Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles du Québec (2002, *G.O.* 2, 1707), toute quantité du produit visé excédant son contingent au cours d'une année de commercialisation.

Le producteur qui met en marché toute sa production en contenants de moins de cinq litres ou de moins de cinq kilos, doit mettre ce produit excédentaire à la disposition de la Fédération en contenants de plus de cinq litres ou de plus de cinq kilos.

#### V. INTERRUPTION DE PRODUCTION

**18.** La Fédération peut supprimer le contingent d'un producteur qui cesse de produire et de mettre en marché le produit visé durant deux années consécutives.

**19.** Le producteur qui ne peut donner suite à son contingent pour une année de commercialisation peut, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier précédent, demander à la Fédération de le reporter pour au plus deux années consécutives.

La date limite indiquée au premier alinéa ne s'applique pas au producteur empêché de déposer sa demande pour cause de maladie ou de force majeure.

#### VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CENTRE DE BOUILLAGE

**20.** Les articles 2 et 4 à 19 ne s'appliquent pas à la personne ou société qui n'exploite qu'un centre de bouillage.

**21.** L'exploitant d'un centre de bouillage doit s'assurer que l'eau qu'il transforme provient de l'érablière d'un producteur titulaire d'un contingent. Il doit de plus déclarer à la Fédération, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin pour l'année de commercialisation en cours :

1<sup>o</sup> le nom et l'adresse de tous les producteurs fournisseurs de l'eau qu'il a transformée;

2<sup>o</sup> une attestation des quantités d'eau transformée pour chaque producteur fournisseur;

3<sup>o</sup> une copie des factures de ventes d'eau d'érablé, le cas échéant.

#### VII. PÉNALITÉS

**22.** Le producteur doit payer à la Fédération une pénalité de 2,65 \$ le kilo du produit visé qu'il met en marché en contravention des dispositions du présent règlement.

#### VIII. RECOURS

**23.** Le producteur peut demander à la Fédération de réviser ou d'annuler toute décision qui le concerne directement. Il dépose sa demande par écrit auprès du secrétaire de la Fédération au plus tard 15 jours après avoir pris connaissance de cette décision.

Si la Fédération ne répond pas à sa demande dans un délai supplémentaire de 15 jours ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue, il peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser ou d'annuler la décision en cause.

#### IX. ENTRÉE EN VIGUEUR

**24.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41355

### Décision 7920, 7 octobre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de tabac jaune

— Quotas  
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7920 du 7 octobre 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune, tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office des producteurs de tabac jaune du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue à cette fin le 7 mai 2003 et dont le texte suit.